

Avenant n° 4 du 25/09/2006
Portant sur la forfaitisation des cadres

Article 1

L'avenant du 6 juillet 2004 portant modification de l'avenant n° 1 du 10 décembre 2001 à l'accord du 30 mars 1999 relatif à la réduction du temps de travail est modifié comme suit : L'article 13 bis est remplacé par le suivant :

Article 13 bis

Le forfait jour est une possibilité offerte aux cadres volontaires ; Il doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail des salariés volontaires.

a/ Personnel concerné

Les cadres souhaitant bénéficier d'un forfait en jours au titre de la RTT doivent :
-être autonome dans l'organisation de leur emploi du temps (cf degré d'autonomie dans la grille de qualification) et sans horaire prédéterminé ;

b/ Modalités de mise en œuvre

Les salariés optant pour le forfait travailleront au maximum 210 jours par an.
Le cas échéant, les jours de congés payés supplémentaires liés à un usage ou à un accord d'entreprise seront déduits des 210 jours maximum travaillés.

c/ Modalités de contrôle

Afin de décompter le nombre de journées ou demi-journées travaillées, ainsi que celui des journées de repos prises, l'employeur est tenu d'établir mensuellement un document de contrôle faisant apparaître le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées, ainsi que le positionnement et la qualification des jours de repos (repos hebdomadaires, congés payés, congés conventionnels ou jours de RTT). Ce document établi sous la responsabilité de l'employeur sera cosigné par le salarié.

Le supérieur hiérarchique du salarié sous convention de forfait en jours assure le suivi mensuel de l'organisation du travail de l'intéressé et de sa charge de travail.

Si le nombre de jours travaillés dépasse 210 jours après réduction éventuelle du nombre de jours de congés reportés dans les conditions prévues à l'article L 223-9 du code du travail, le salarié bénéficiera au cours des trois premiers mois de l'année suivante d'un nombre de jours de repos égal à ce dépassement.

Le salarié devra bénéficier d'un temps de repos hebdomadaire de 48heures, auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 heures.

PM
BT
ECD
W.B
mehel
1

Le salarié ayant conclu une convention de forfait en jours aura chaque année un entretien avec son supérieur hiérarchique au cours duquel seront évoquées l'organisation et la charge de travail de l'intéressé et l'amplitude de ses journées d'activité.

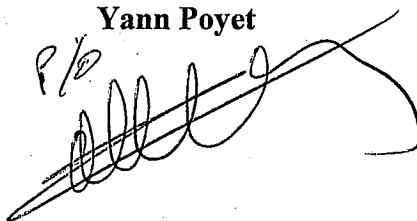
Article 2

Le Présent avenant prend effet à la date de signature du présent avenant.

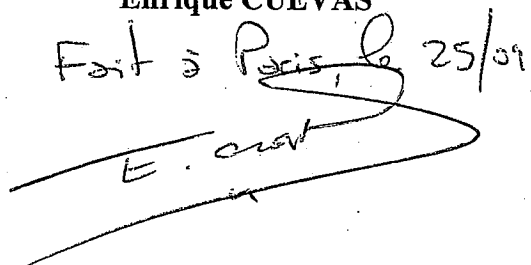
Il fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

CGT

CGT-FO
Yann Poyet

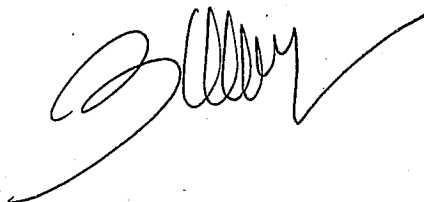
P/b


CFDT Fds
Enrique CUEVAS

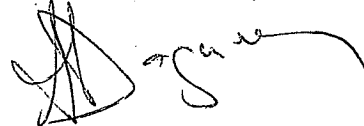
Fait à Paris, le 25/09,


CFTC

CFE-CGC
Marie Christine BOULLY



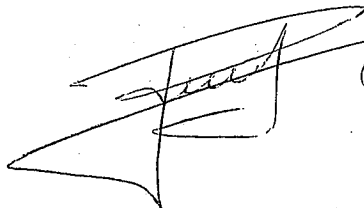
UNECTOIR
A. Daguier



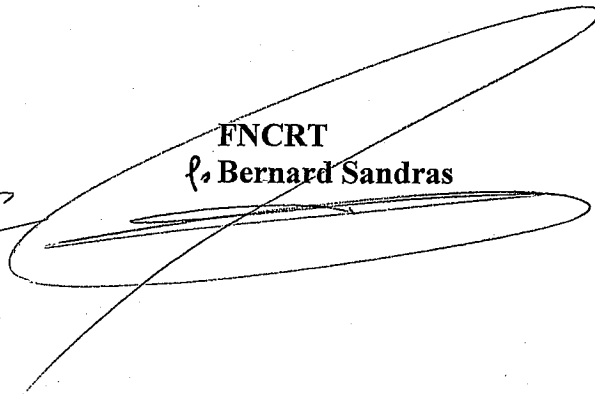
FNOTSI
Annie Stoyanov



FNC DT
Norbert Bouvet



FNCRT
p. Bernard Sandras



FNSRLA
Pierre Maringue



FNGF
Bernard de Ternay

